



Arrêt

n°141 879 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 janvier 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour en exécution de la décision précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, est entrée sur le territoire belge munie d'un visa court séjour de type C valable jusqu'au 24 septembre 2005.

1.2. Le 27 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante en date du 13 juillet 2011. Ces décisions ont cependant été retirées par une décision du 2 août 2012 et, par

un arrêt n°93 400 du 13 décembre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 6 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 27 septembre 2009, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui ont été notifiés à la partie requérante le 21 janvier 2013.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après, la « première décision attaquée »):

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique le 10/04/2005, munie d'un passeport revêtu d'un visa C Etats Schengen valable jusqu'en 2005. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de diverses attestations de fréquentations et attestations de connaissances et sa volonté d'apprendre le français. Rappelons que l'intéressée s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Rappelons alors que les liens invoqués ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Quant au fait de connaître une des langues nationales ce n'est qu'une attitude naturelle.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [K.], signé le 05/10/2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons, en outre, qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé par le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale le 01/09/2012 N° de refus [...]. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Ces éléments sont dès lors insuffisants pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après, la « seconde décision attaquée ») :

« [...] »

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressée est arrivée Belgique munie d'un visa valable jusqu'en 2005. Ce délai est dépassé»

1.6. Le 15 janvier 2013, le Bourgmestre de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour visée au point 1.4. ci-dessus et ce, sous la forme d'une annexe 15ter.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

La partie requérante relève que l'acte attaqué porte la mention « *Notons, en outre, qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé par le Ministre de la Région de Bruxelles Capitale le 01.09.2012. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée* ». Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse ne peut invoquer les informations du dossier administratif « *pour justifier un refus de régularisation au motif de la faillite du premier employeur, et, d'autre part, ignorer la demande d'autorisation d'occupation introduite par le second employeur de la requérante* », demande qui est toujours à l'examen par la Région compétente. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur la faillite de son employeur vu que la précédente décision de refus de régularisation fondée sur ce motif a été retirée et qu'une demande d'autorisation de travail a été sollicitée depuis. Elle considère que l'acte attaqué manque en fait et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle déduit de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante relève que l'acte attaqué porte la mention que « *L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour.... ainsi que son intégration qu'elle atteste..... Rappelons que l'intéressée s'est installée en Belgique de manière irrégulière..et qu'elle est restée délibérément dans cette situation.. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux... ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E...)* » et se réfère ensuite au courrier de la partie défenderesse du 3 août 2012 pour soutenir qu'elle ne peut reconnaître dans ledit courrier la recevabilité de sa demande et partant l'existence de circonstances exceptionnelles dont l'existence de liens avec la Belgique et la longueur de son séjour, et annoncer la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois, sous la seule réserve de l'introduction d'une demande d'autorisation de travail pour ensuite justifier l'acte attaqué sur l'absence de fondement des mêmes éléments. La partie requérante estime que la partie défenderesse se contredit dans sa décision car selon elle, « *si la partie défenderesse pose comme condition à la délivrance d'un titre de séjour, l'introduction d'une demande d'autorisation de travail dans les trois mois de la lettre qu'elle adresse à la personne intéressée, elle considère que la [partie] requérante rencontre les autres conditions de fond de la demande de régularisation* ». La partie requérante en conclut qu'en niant dans la décision attaquée la pertinence des éléments, pourtant reconnus précédemment dans le courrier du 3 août 2012, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen en donnant des interprétations contradictoires aux faits et en ne procédant pas à un examen complet de sa demande.

La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire « *en ce qu'il est pris en exécution de la décision attaquée, dont l'annulation est demandée* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé dans son premier moyen, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la précitée dispose, quant à lui, que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (instruction du 19 juillet 2009, longueur du séjour, intégration, connaissance d'une des langues nationales, contrat de travail et volonté de travailler) et a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3. Pour le reste, sur le premier moyen, si la partie requérante ne précise pas quel est « *le second employeur de la requérante* » dont la partie défenderesse aurait selon elle ignoré la demande d'autorisation d'occupation, une lecture bienveillante de la requête indique qu'il s'agit de la société [D.], distincte de l'employeur évoqué dans la décision antérieure retirée par la partie requérante (même si la partie défenderesse l'évoque encore dans la décision ici en cause). Or, c'est bien au refus d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère n° 2012/1829 du 1^{er} septembre 2012 adressé à la société [D.], que se réfère la première décision attaquée. Il ressort de ce qui précède que, dans les faits, non seulement la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de la partie requérante de travailler chez ce nouvel employeur mais qu'en outre c'est à tort que la partie requérante soutient dans sa requête que la demande d'autorisation d'occupation introduite par cet employeur est toujours en cours d'examen.

Le moyen manque par ailleurs en fait en ce que la partie requérante soutient que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse évoque la faillite de son premier employeur : une simple lecture du premier acte attaqué indique qu'il n'en est rien.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen, s'agissant de la contradiction que la partie requérante voit entre le courrier du 3 août 2012 et la première décision attaquée, force est de constater que dans ce courrier, la partie défenderesse a manifestement, au vu des termes utilisés, entendu mettre en œuvre au profit de la partie requérante les concepts visés dans l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009, qui avait été invoquée par la partie requérante dans sa demande mais qui a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qui a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Ce courrier intervenait donc dans un contexte particulier, sur base de concepts spécifiques. Dès lors que la partie requérante n'a pas obtenu le permis de travail qui conditionnait l'octroi de l'autorisation de séjour limitée évoquée dans ce courrier de la partie défenderesse, celui-ci ne peut s'analyser, *hic et nunc* à tout le moins, que comme un simple courrier (et non une décision administrative) et la partie défenderesse s'est retrouvée en situation de pouvoir apprécier pleinement la situation de la partie requérante, de sorte que l'on ne peut voir de contradiction entre le courrier précité et la première décision administrative attaquée.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue la seconde décision attaquée par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX